

MV/OP

PREFECTURE DE  
SEINE-&-MARNE

Service des Etablissements Classés

n° 6513/66

REPUBLICQUE FRANCAISE

M. Aucan

ACCUSE DE RECEPTION

D'UNE DECLARATION D'ETABLISSEMENT DANGEREUX,  
INSALUBRE OU INCOMMODE de 3ème CLASSE

(Application de la loi du 19 Décembre 1917)

Le Préfet du Département de Seine-et-Marne,

accuse réception à M. le gérant de la société ("Le Pavé du Roy")  
~~restaurant~~ restaurant à Bourron-Marlotte Rte N10 n°7

de sa déclaration en date du 2 avril 1965

concernant l'installation à l'adresse ci-dessus d'un dépôt de gaz com-  
bustibles liquéfiés constitué par un réservoir de 1.000 Kgs

Cet établissement est rangé dans la 3<sup>e</sup> classe des Etablissements dangereux, insalubres ou  
incommodes, et compris sous le N° 211-B-II b de la nomenclature annexée au décret  
N° 58-451 du 15 Avril 1958.

Par application de la loi du 19 Décembre 1917, modifiée, la Sté "Pavé du Roy"

devra se soumettre aux prescriptions générales ci-jointes déterminées pour les Etablissements  
de la catégorie dont il s'agit ainsi qu'aux prescriptions légales et réglementaires relatives à  
l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le présent accusé de réception a trait uniquement à l'ouverture d'un établissement  
classé. Eventuellement, le déclarant aura à se pourvoir auprès des autorités compétentes pour  
obtenir toutes autorisations nécessaires (notamment celles relatives aux permis de construire  
et à l'occupation du domaine public).

Si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la déclaration  
ou si son exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'industriel  
devra faire une nouvelle déclaration.

Destinataires:

- le gérant de la société "Le Pavé du Roy"
- le sous-préfet de Melun
- le maire de Bourron-Marlotte
- le directeur départemental du travail et de  
la main d'oeuvre
- le chef du bureau de défense (Cabinet)

MELUN, le 26 JUIL 1966

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau,

Baudry

